

N° 5089

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE REVISION

des articles 72 et 73 de la Constitution

* * *

*(Dépôt: M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle, le 29.1.2003)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs.....	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

a) L'article 72 de la Constitution est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 72.** (1) La Chambre des députés se réunit en session extraordinaire le trentième jour qui suit la date des élections.

(2) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement.

(3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.“

b) L'article 73 de la Constitution prend la teneur suivante:

„**Art. 73.** La Chambre des députés doit se réunir en séance publique à la demande du Grand-Duc sur un ordre du jour proposé par lui.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions constitutionnelles relatives à la fixation des sessions parlementaires peuvent constituer des indications sur le rôle et la place réservés au parlement par les constituants. Dans les constitutions des pays européens l'on peut distinguer deux systèmes.

Dans un premier système les assemblées parlementaires siègent sans limitation de durée pendant toute la législature. Tel est le cas pour le Bundestag allemand qui d'après l'article 39 de la loi fondamentale se réunit au plus tard le trentième jour après les élections et qui fixe lui-même la clôture et la reprise de ses sessions. D'autres pays comme la Belgique, le Danemark ou la Grèce connaissent un système de sessions annuelles avec des dispositions obligeant le parlement à siéger pendant une durée minimum qui est de 40 jours en Belgique. Toutefois les sessions du parlement belge sont devenues permanentes alors que le Roi ne procède à la clôture des sessions que quelques jours avant l'ouverture d'une nouvelle session. En France, le parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le second système est celui de sessions rigides, limitées dans le temps par des dispositions constitutionnelles. Ainsi en Espagne les chambres se réunissent-elles en deux sessions de septembre à décembre et de février à juin. En dehors de ces sessions ordinaires le parlement espagnol peut être convoqué en session extraordinaire notamment à la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres.

De l'examen des différents textes constitutionnels des pays membres de l'Union Européenne l'on peut, d'une façon générale, dégager quelques traits communs:

- les parlements se réunissent de plein droit soit à une date fixe, soit dans un délai fixe après les élections législatives, date qui va du troisième jour pour le parlement portugais au trentième jour pour le Bundestag;
- les parlements se réunissent chaque année de plein droit à une date fixe (pour une seule session) ou aux dates fixes (pour plusieurs sessions);
- les sessions sont de moins en moins limitées dans le temps d'où l'activité permanente des parlements;
- les parlements doivent se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du Chef d'Etat ou du Gouvernement, soit à la demande d'un nombre important (un tiers ou la moitié) de ses membres.

Pour notre pays, il résulte de la combinaison de l'article 72 de la Constitution et de l'article 1er du règlement de la Chambre des députés que la Chambre se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre à 15,00 heures. Ces dispositions constituent pour la Chambre des députés à la fois une prérogative et une obligation.

La Constitution et le règlement de la Chambre n'ont pas laissé à la Chambre la liberté de se réunir à une date à convenir. L'ouverture de la session doit intervenir à une date fixée par le règlement. La Chambre doit se réunir à la date ainsi retenue.

Le droit inscrit à l'article 72 de la Constitution souligne, d'un autre côté, la souveraineté de la Chambre des députés qui se réunit de plein droit sans l'intervention d'aucun autre pouvoir constitutionnel. Aussi la Constitution belge ne prévoit-elle aucune intervention du Roi en vue d'ouvrir les sessions ordinaires du parlement.

Dans la Constitution luxembourgeoise l'article 72 (3) prévoit toutefois que toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoir nommé à cet effet. Bien que cette disposition n'ait jamais donné lieu à discussion, ni prêté à des difficultés d'application, la Commission juridique a examiné la question de l'opportunité de son maintien. L'intervention du Chef d'Etat pour ouvrir et clore les sessions de la Chambre des députés a figuré dans les Constitutions successives depuis 1848. Elle se place dans l'optique du rôle prédominant réservé au chef de l'Etat dans les différents textes de notre loi fondamentale. Dans le but d'affirmer davantage l'indépendance de la Chambre des députés, il est proposé de supprimer les dispositions du paragraphe (3) de l'article 72.

Par ailleurs, en ce qui concerne la prérogative du Grand-Duc de clore les sessions, l'on constate que depuis de nombreuses années la clôture de la session de la Chambre des députés est toujours intervenue durant la même séance où la nouvelle session a été déclarée ouverte.

Nonobstant la volonté politique des Constituantes de 1848 la Chambre des députés est devenue une assemblée permanente. L'activité permanente se dégage de l'esprit du régime parlementaire qui veut

que le parlement exerce un contrôle permanent sur l'action du pouvoir exécutif. C'est donc dans la logique de nos institutions que la Chambre des députés puisse se réunir à tout moment, de sa propre initiative, pour remplir, en toute indépendance, le rôle qui lui est propre.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a proposé d'inscrire dans la Constitution la permanence des sessions en prévoyant que la clôture de toutes les sessions, ordinaires ou extraordinaires intervient par l'ouverture d'une nouvelle session.

Un problème important qui jusqu'à présent n'est pas traité dans notre Constitution est celui de la première réunion de la Chambre des députés après les élections législatives.

A l'instar des autres pays démocratiques, il convient de prévoir une date fixe à laquelle la Chambre nouvellement élue doit se réunir. Cette date ne doit pas être trop éloignée des élections afin de permettre à la nouvelle Chambre d'assurer rapidement ses nouvelles fonctions et de constituer ses organes. Elle ne doit pas être trop près pour permettre aux nouveaux élus de prendre les dispositions nécessaires pour accepter leur mandat.

La Commission propose, à l'instar du Bundestag, comme date de la première réunion de la Chambre nouvellement élue le trentième jour qui suit la date des élections. Dans la conception retenue des sessions permanentes la Chambre précédente reste ainsi en exercice jusqu'au trentième jour qui suit les élections.

Dans un régime démocratique équilibré le chef de l'Etat ou le Gouvernement doit avoir la possibilité de provoquer la réunion du parlement, notamment pour faire une déclaration ou pour faire délibérer d'urgence sur un projet de loi.

Aussi la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a-t-elle proposé d'inscrire cette faculté à l'article 73, article libre depuis la révision du 12 janvier 1998.

L'article 73 nouveau tel qu'il est proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle donne ainsi au Grand-Duc une prérogative nouvelle consistant dans la possibilité de demander à la Chambre des députés de se réunir en séance publique pour délibérer sur un ordre du jour proposé par lui. La Chambre doit se réunir si les conditions prévues par le nouvel article 73 sont remplies. Le texte ne prévoit pas de délai à respecter par la Chambre pour donner une suite à la demande du Grand-Duc. Le délai est à insérer dans le règlement de la Chambre.

L'article 72 (2) réserve au Grand-Duc le pouvoir de convoquer la Chambre extraordinairement. Dans le passé le Grand-Duc a toujours fait usage de ce pouvoir pour convoquer le parlement à la suite des élections législatives. Toutefois l'article 72 (2) ne prévoit aucune disposition qui permet au Grand-Duc de proposer un ordre du jour sur lequel la Chambre doit délibérer.

L'article 72 (2) doit être mis en relation avec l'article 80 de la Constitution qui prévoit que „les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre“ et qu'ils „doivent être entendus quand ils le demandent“.

Le texte nouveau proposé à l'endroit de l'article 73 raffermit et précise les pouvoirs du Grand-Duc prévus actuellement à l'article 72 (2) de la Constitution.

Le caractère complémentaire des propositions de révision des articles 72 et 73 a amené la Commission à les traiter conjointement.

Le Président de la Commission,
Paul-Henri MEYERS

